

Arrêt

**n° 244 134 du 16 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [M. B], vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Sélibali, d'ethnie hassanya et de caste « abid » (esclave). Vous avez toujours vécu à Weydamour.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né dans une famille d'esclaves qui devait servir un maître maure blanc appelé [S. M. O. E. W]. Tout comme vos parents et vos frères et soeurs, vous avez toujours dû faire ce que votre maître vous demandait. Vous n'avez pas été scolarisé et votre tâche consistait essentiellement à vous occuper du bétail. Vous étiez maltraité. Vous avez également été témoin de scènes de violence à l'égard de votre mère. Vos soeurs étaient quant à elles violées. Vous avez plusieurs fois envisagé de fuir mais n'en avez jamais eu le courage. Finalement, un jour, vous êtes parti, laissant derrière vous vos parents et vos frères et soeurs mais également votre femme et vos deux enfants. Vous avez pris la direction de Mbalé (à la frontière du Mali) où vous avez travaillé durant 7 mois pour financer la suite de votre voyage.

En 2008, vous avez quitté la Mauritanie en direction du Mali où vous êtes resté environ deux semaines. Vous avez ensuite séjourné un peu plus d'un mois en Algérie avant de vous rendre en Libye où vous êtes resté jusqu'en 2015. Après, vous avez gagné l'Italie puis la Suisse, où vous avez introduit une demande de protection internationale sur base de votre condition d'esclave en Mauritanie. Sans attendre la réponse, vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez séjourné six ou sept mois et également introduit une demande de protection. Les autorités allemandes vous ont toutefois renvoyé en Suisse. Vous êtes resté un peu moins de deux ans en Suisse et y avez reçu une décision négative ; vous en ignorez les raisons. En 2017, vous avez quitté la Suisse en train pour venir en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 5 septembre 2017.

Peu de temps après votre arrivée en Belgique, vous avez rejoint le mouvement IRA (« Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie »).

Le 6 décembre 2017, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge. Le 28 novembre 2019, cette décision a été retirée et la Belgique a été reconnue responsable de l'examen de votre demande de protection internationale. Votre dossier a donc été transmis au Commissariat général qui vous a entendu dans ses locaux au sujet des faits susmentionnés.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être emprisonné ou tué par votre maître ou ses enfants.

Dans votre dossier figure la copie d'une attestation de [M. M], présidente de l'IRA Mauritanie Belgique, datée du 26 janvier 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, il ressort de vos déclarations et des documents mis à notre disposition que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande de protection en Suisse, à savoir le fait que vous étiez l'esclave d'un maure blanc dans votre pays d'origine (entretien personnel, p. 15 ; farde « Informations sur le pays », dossier d'asile suisse, traduction). Il convient alors de souligner que, le 19 avril 2017, le Secrétariat d'Etat aux Migrations (ci-après SEM) a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié dans votre dossier en raison d'importantes contradictions et imprécisions relevées dans vos propos successifs. Le 18 juillet 2017, le Tribunal administratif fédéral auprès duquel vous aviez introduit un recours a confirmé la décision du SEM, estimant que c'était à juste titre que celui-ci avait rejeté votre demande et considéré vos problèmes en Mauritanie comme non-crédibles (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile suisse, traduction, p. 7-9 et 23-25). Le Commissariat général n'a pas de raison de remettre en question l'analyse effectuée par les instances d'asile suisses.

L'absence de crédibilité de votre récit est d'ailleurs confirmé par les contradictions suivantes :

Premièrement, vous déclarez, lors de votre entretien personnel, que votre père vivait avec vous et s'occupait lui aussi des bêtes, mais qu'il arrivait que votre maître lui trouve un travail ailleurs pour avoir un salaire. Vous précisez toutefois que dans ce cas-là, votre père résidait tout de même avec vous (entretien personnel, p. 13). Or, devant le SEM, vous avez affirmé que vous ne saviez pas où vivait votre père, qu'il voyageait dans les villages alentours – peut-être pour travailler - et que vous ne le voyiez qu'une fois par an, juste un jour ou deux (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile suisse, traduction, p. 12). Confronté à cela, vous répondez seulement : « J'ai dit qu'au début c'était avec lui qu'on s'occupait des bêtes mais que par la suite, effectivement, il allait travailler ailleurs, mais qu'il revenait à la maison » (entretien personnel, p. 16), réponse qui ne suffit nullement à emporter notre conviction.

Deuxièmement, vous dites, devant le Commissariat général, qu'avant la fois où vous vous êtes définitivement enfui de chez votre maître, vous n'aviez jamais tenté de vous enfuir parce que vous aviez trop peur (entretien personnel, p. 14). Toutefois, devant le SEM, vous avez expliqué avoir essayé de vous enfuir quatre fois et avoir réussi à la cinquième (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile suisse, traduction, p. 16). Confronté à cette contradiction, vous dites que « les 4 fois, ce n'était que des projets que je n'ai pas eu le courage d'exécuter parce que j'avais trop peur. Mais la 5e fois que j'ai eu le projet, je n'ai pas hésité à aller au bout et je suis parti » (entretien personnel, p. 16), réponse qui n'emporte pas non plus notre conviction dès lors que vos propos en Suisse étaient clairs.

Troisièmement, vous déclarez ici que vous avez épousé une femme dont le nom de famille est tantôt [M. E] (entretien personnel, p. 5) et tantôt [S] (déclaration OE, rubrique 15A) et avoir divorcé d'elle quand vous êtes parti de la Mauritanie. Vous ajoutez qu'elle vit actuellement à Weydamour avec son nouveau mari (déclaration OE, rubrique 15A ; entretien personnel, p. 5-6). Or, devant le SEM, vous avez affirmé que votre épouse était décédée (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile suisse, traduction, p. 13-14). Confronté à cela, vous vous contentez de nier les déclarations faites en Suisse (entretien personnel, p. 16).

Et quatrièmement, vous soutenez devant le Commissariat général avoir quitté la Mauritanie en 2008 et connaître l'année « parce que je suis parti avec des gens qui connaissaient le calendrier et qui savaient se repérer. Ils ont dit qu'on était en 2008 ». Vous ajoutez que vous avez séjourné en Libye de 2008 à 2015 (entretien personnel, p. 4-5). Or, à l'Office des étrangers, vous avez soutenu avoir quitté votre région d'origine « un an et deux mois » avant votre interview du 15 septembre 2017 - soit vers juillet 2016 - et avoir vécu 11 mois en Libye (déclaration OE, rubrique 10). En Allemagne et en Suisse, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine en 2014, tantôt en juin, tantôt en juillet (farde « Informations sur le pays », dossiers d'asile suisse et allemand, traduction, p. 4 et 6). En Suisse, vous avez également affirmé avoir séjourné 7 mois en Libye (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile suisse, traduction, p. 20). Confronté à ces contradictions, vous niez les déclarations faites à l'Office des étrangers et arguez que « c'est peut-être une confusion dans ma tête. Mais quand je suis parti de la RIM, c'était en 2008. Mais peut-être que les dates ou la façon dont on m'a posé les questions, c'est confus dans ma tête » (entretien personnel, p. 6, 16), réponse qui ne suffit nullement à convaincre le Commissariat général.

Les importantes contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère sommaire de vos allégations relatives à votre maître et à votre vécu quotidien en tant qu'esclave (entretien personnel, p. 10-12), confortent le Commissariat général dans l'idée que la Suisse, premier pays chargé de votre dossier d'asile, a fait une analyse adéquate de votre dossier et qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale. Les craintes que vous invoquez envers votre maître et ses enfants sont donc considérées comme sans fondement (entretien personnel, p. 9).

A la fin de votre entretien au Commissariat général, votre avocat a déclaré que vous pourriez être victime, en cas de retour en Mauritanie, d'une arrestation et d'une détention en raison de votre affiliation au mouvement IRA en Belgique parce que vous contestez « un état de fait » (entretien personnel, p. 17). Il a, par ailleurs, déposé la copie d'une attestation de la présidente de ce mouvement datée du 26 janvier 2020 (farde « Documents », pièce 1 ; entretien personnel, p. 3), dont vous ignorez tout du contenu (entretien personnel, p. 7). A cet égard, relevons les éléments suivants. Tout d'abord, vous n'invoquez personnellement aucune crainte liée à votre affiliation à ce mouvement de façon spontanée (entretien personnel, p. 9 ; questionnaire CGRA, point 3.4). Ce n'est que lorsque la question vous est explicitement posée que vous répondez : « Les craintes que j'ai à propos du maître, ce sont les mêmes craintes que j'ai par rapport à mon adhésion à l'IRA. Car réellement, la situation d'esclavage en RIM, ce

sont les autorités qui favorisent ». Invité à clarifier vos propos relatifs à vos craintes à ce sujet, vous n'êtes toutefois en mesure de le faire puisque vous déclarez : « les problèmes que j'ai sont liés à l'esclavage. Ce sont les maures blancs qui nous ont mis en situation d'esclavage. Ce sont aussi les maures blancs qui représentent l'autorité. Je suis parti de la RIM en m'évadant de chez mon maître. Et en Belgique, je suis membre de l'IRA. Tous ces éléments font que ma vie est en danger en RIM » (entretien personnel, p. 15). Rappelons ici que votre condition d'esclave a été remise en cause. Ensuite, l'attestation que vous présentez se limite à attester du fait que vous êtes membre de l'IRA, que vous participez régulièrement à des activités et manifestations et que tout retour au pays mettrait gravement votre vie en danger, sans toutefois plus de précisions. Interrogé plus avant au sujet de vos activités pour ledit mouvement, vous confirmez que vous assistez à des réunions et manifestations – sans pouvoir toutefois préciser à combien de réunions et manifestations vous avez pris part, même approximativement –, et ajoutez qu'on ne vous demande pas d'y faire grand chose parce que vous n'avez pas fait d'études, qu'on vous demande juste de faire des travaux que vous savez exécuter à votre niveau. Ainsi, vous expliquez que durant les réunions votre rôle consiste à nettoyer la salle, installer les chaises, accueillir les participants, écouter attentivement et remettre la salle en ordre après la réunion. Pendant les manifestations, vous distribuez des banderoles, encadrez la foule et ramassez les déchets une fois la manifestation terminée (entretien personnel, p. 7-8). Cela permet d'établir dans votre chef un engagement de militant de base au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique, et nullement celui d'un acteur décisionnel ou d'un cadre dirigeant. Par ailleurs, le Commissariat général trouve utile de préciser que lorsque vous viviez en Mauritanie, vous ne présentiez aucun profil politique particulier et n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (entretien personnel, p. 6 ; questionnaire CGRA, points 3.1 et 3.2). Vous ne vous êtes donc pas fait remarquer, en Mauritanie, comme étant un opposant politique. Enfin, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes « Informations des pays », COI Focus « Mauritanie : L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », mise à jour du 30 janvier 2020), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique, du simple fait de leur adhésion et de leurs activités, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous soyez – comme le prétend votre avocat - une cible particulière pour les autorités mauritaniennes ; votre implication au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique ne vous donnant pas une visibilité telle que celle-ci suffirait à expliquer que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie. Il n'y a donc pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur base de ce motif.

Vous et/ou votre avocat n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre dossier (entretien personnel).

En conclusion, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité mauritanienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécutée en raison de sa condition d'esclave en Mauritanie mais aussi en raison de son adhésion et de son engagement, en Belgique, au sein du mouvement Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie (ci-après dénommé « IRA »).

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que sa condition d'esclave en Mauritanie n'est pas établie et que sa crainte liée à son engagement en faveur de l'IRA n'est pas fondée. Tout d'abord, elle souligne que les instances d'asile suisses, auprès de qui le requérant avec introduit une première demande d'asile avant de venir en

Belgique, ont rejeté cette demande après avoir remis en cause les problèmes qu'il prétendait avoir rencontrés en Mauritanie en raison de sa condition d'esclave. Ainsi, la partie défenderesse considère qu'il n'y a aucune raison de remettre en question l'analyse effectuée par les instances d'asile suisses à ce sujet. En outre, elle estime que l'absence de crédibilité du récit du requérant est confirmée par les nombreuses contradictions qui apparaissent entre ses propos tenus devant les autorités suisses et ses déclarations faites devant les services de la partie défenderesse. A cet égard, elle relève que le requérant s'est contredit sur l'endroit où son père habitait, la fréquence à laquelle il le voyait, ses tentatives de quitter son maître, sa situation matrimoniale, la date de son départ de la Mauritanie et la durée de son séjour en Lybie. Elle estime également que le requérant a tenu des propos sommaires concernant son maître et sur son vécu quotidien en tant qu'esclave. Elle en déduit que la crainte du requérant envers son maître et les enfants de celui-ci est sans fondement. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'a pas spontanément invoqué sa crainte d'être persécuté en raison de son adhésion au mouvement IRA. Elle estime que son engagement politique en faveur de ce mouvement est celui d'un militant de base et nullement celui d'un acteur décisionnel ou d'un cadre dirigeant. Elle souligne que le requérant n'avait aucun profil politique particulier en Mauritanie et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales. Elle fait valoir que les informations dont elle dispose ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie du simple fait de leur adhésion et de leurs activités. Elle estime que rien ne justifierait que le requérant soit ciblé par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

Elle conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation [des articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres* » (requête, p. 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient que tous les membres de l'IRA ont des raisons de craindre des faits de persécution en Mauritanie. En outre, sur la base de plusieurs arguments qu'elle développe, elle soutient que les droits de la défense du requérant sont particulièrement entamés en raison de la poursuite de l'activité du Commissariat général durant la pandémie de Covid-19.

En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande également au Conseil de « *prendre acte que le requérant, en raison de la situation de pandémie actuelle, se réserve de conclure ultérieurement* » (requête, p. 43).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. Questions préalables

4.1. Sous un quatrième grief, la partie requérante soutient que les droits de la défense du requérant sont particulièrement entamés en raison de la poursuite de l'activité du Commissariat général durant la pandémie (requête, p. 38). A cet égard, elle développe plusieurs considérations.

- Tout d'abord, elle avance que « *les possibilités du requérant pour obtenir de nouveaux documents à partir de Gaza en raison du confinement et de la fermeture des administrations rend sa défense plus difficile* » (ibid). Toutefois, elle n'étaye pas son propos et ne précise pas les nouveaux documents provenant de Gaza – alors que le requérant est Mauritanien - qu'elle aurait souhaité déposer ni les démarches qu'elle aurait effectuées à cet effet. Ce moyen manque donc en fait.

- La partie requérante avance ensuite que le contact entre le requérant et son conseil est fortement compliqué en raison du fait que le requérant nécessite un interprète arabe pour s'exprimer (requête, p. 38). A cet égard, le Conseil relève d'emblée qu'en tant que mauritanien, le requérant ne parle pas arabe mais bien hassanya, ainsi que cela ressort du dossier administratif. En tout état de cause, si le Conseil peut tout à fait concevoir que la situation sanitaire actuelle puisse entraîner des difficultés dans le cadre de la communication entre le requérant et son avocat, il observe toutefois que la partie requérante ne prétend, ni ne démontre, que le contact entre le requérant et son avocat aurait été impossible en raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19. En effet, compte tenu de la situation sanitaire actuelle, il est raisonnable de penser que le requérant aurait pu envisager de recourir à d'autres canaux de communication - notamment par voie téléphonique, électronique ou postale - pour informer son avocat de nouveaux éléments éventuels, ou à tout le moins fournir des indications sur la nature et la teneur de tels éléments, le cas échéant en se faisant aider par un proche ou une connaissance maîtrisant une des langues nationales. Le Conseil relève que le requérant est en Belgique depuis 2017 et qu'il réside dans un centre d'accueil Fedasil. Il est donc légitime de penser qu'il aurait pu trouver des solutions afin de communiquer avec son conseil en dépit des difficultés liées à la pandémie actuelle. En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas en quoi les difficultés de communication rencontrées avec son avocat l'auraient empêché de préparer valablement son recours ou sa défense. Lors de l'audience devant le Conseil, le requérant était assisté de son conseil et d'un interprète en langue hassanya et il n'a invoqué aucun élément qu'il n'aurait pas eu la possibilité de communiquer précédemment à son conseil en raison des difficultés de communication liées à la pandémie actuelle. En conséquence, le moyen formulé manque de sérieux.

- La partie requérante reste également en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait contrarié ses droits de la défense en faisant une application inadéquate de l'article 57/5 quater, §3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 38, 39). Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise le 1^{er} avril 2020 et que la partie requérante a été mise en possession des notes de l'entretien personnel du 2 mars 2020 en date du 4 mars 2020 (dossier administratif, pièce 6). La partie requérante a donc eu connaissance en temps utile des notes de l'entretien personnel du 2 mars 2020 et elle a eu l'opportunité de faire parvenir au Commissaire général ses observations dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel, ce à quoi elle n'a pas procédé en l'espèce.

Dans son recours, elle n'émet également aucune critique concernant le contenu de ces notes. Compte tenu de tous ces éléments, il n'y a aucune raison de considérer que la partie défenderesse aurait violé l'article 57/5 quater, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

- La partie requérante allègue également que la poursuite des activités du Commissariat général durant la pandémie ne permet pas d'obtenir un accès au dossier équivalent, ni les mêmes garanties que ce qui est octroyé en-dehors de la pandémie ; elle invoque aussi la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (requête, pp. 39 à 42). Le Conseil constate toutefois que ces moyens ne sont pas fondés dans la mesure où le requérant ne démontre pas concrètement en quoi ses droits auraient été violés ou limités.

- Enfin, la partie requérante demande au Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « *L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il déclare comme essentiel les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre de retour forcé ?* » (requête, pp. 42, 43). Le Conseil constate toutefois que la réponse à cette question ne revêt aucune utilité pour la solution du litige et n'a donc pas de caractère préjudiciel dès lors que la partie requérante n'y fait état d'aucune différence de traitement alors qu'elle invoque les articles 10 et 11 de la Constitution. En tout état de cause, il ressort des constats qui précèdent que la partie requérante n'a pas démontré concrètement que ses droits de la défense auraient été contrariés, que ce soit dans le cadre de la présente procédure d'appel ou lors de la phase d'examen antérieur de sa demande, d'autant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 n'était pas encore en vigueur lorsqu'elle a été entendue au Commissariat général. Dès lors, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par la partie requérante qui est totalement dénuée de pertinence.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En effet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur l'établissement des faits liés à la condition d'esclave du requérant en Mauritanie et, d'autre part, sur le bienfondé de sa crainte de persécution liée à son implication en Belgique en faveur du mouvement IRA.

4.5. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir, particulièrement, la réalité de sa condition d'esclave en Mauritanie et le bienfondé de sa crainte de persécution liée à son engagement en Belgique au sein du mouvement IRA.

4.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

4.6.1. En effet, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du degré de scolarité du requérant qui est illettré et analphabète (requête, p. 9).

Le Conseil ne partage pas cette analyse sachant que les lacunes, contradictions et divergences relevées dans les déclarations du requérant portent sur des aspects élémentaires de son vécu personnel et sur des éléments de sa vie quotidienne qui ne requièrent pas de sa part un niveau d'instruction particulier pour pouvoir y répondre. Le Conseil relève également que les notes de l'entretien personnel du 2 mars 2020 révèlent que le requérant n'a pas éprouvé de difficultés particulières à comprendre les questions qui lui ont été posées et à y répondre.

4.6.2. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de s'expliquer, durant l'entretien personnel, sur les incohérences et contradictions relevées par le Commissaire général ; elle invoque à cet égard la violation de l'article 16 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (requête, p. 35).

Le Conseil estime toutefois que ce reproche n'est pas fondé. En effet, une simple lecture des notes de l'entretien personnel montre que le requérant a bien été confronté aux divergences et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée (notes de l'entretien personnel du 2 mars 2020, pp. 5, 6, 15, 16) ; toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a apporté aucune réponse satisfaisante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et explications faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. De plus, par l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil, la partie requérante reçoit l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et des motifs de la décision contestée. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à dénoncer la violation de l'article 16 de la directive 2013/32/UE précitée d'autant plus que son recours n'apporte aucune explication supplémentaire en réponses aux contradictions et divergences relevées dans la décision attaquée.

4.6.3. La partie requérante invoque également la violation de l'article 17 de la directive 2013/32/UE précitée. A cet égard, elle soutient qu'elle n'a pas été informée du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription de son entretien personnel, qu'elle n'a pas confirmé le contenu de celui-ci ni que la transcription reflétait correctement l'entretien (requête, pp. 35, 36).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces reproches. En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel du 2 mars 2020 que, d'une part, le requérant a été entendu en profondeur sur les différents aspects de son récit et que, d'autre part, interrogé en fin d'audition sur le point de savoir s'il avait pu exposer toutes les raisons pour lesquelles il a introduit sa demande de protection internationale, le requérant a répondu par l'affirmative (notes de l'entretien personnel, p. 16). De plus, en application de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a demandé, en date du 2 mars 2020, une copie des notes de son entretien personnel du 2 mars 2020 et, en date du 4 mars 2020, la partie défenderesse lui a transmis lesdites notes tandis que l'acte attaqué a seulement été pris le 1^{er} avril 2020 (dossier administratif, pièces 5, 6, 8). La partie requérante a donc eu la possibilité de prendre connaissance du contenu des notes de l'entretien personnel avant la prise de la décision attaquée et elle a eu l'opportunité de faire parvenir au Commissaire général ses observations dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel, ce à quoi elle n'a pas procédé. En outre, au stade actuel de la procédure, le requérant n'allègue pas et ne démontre pas que le contenu des notes de l'entretien personnel du 2 mars 2020 ne reflèterait pas correctement l'entretien qu'il a eu avec les services de la partie défenderesse. Par conséquent, la violation de l'article 17 de la directive 2013/32/UE précitée n'est pas établie.

4.6.4. La partie requérante plaide ensuite que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie. Dès lors, il y a lieu de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions

politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

4.6.5. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du mouvement IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ce mouvement, à plusieurs activités organisées par celui-ci en Belgique. Ces éléments sont à suffisance établis par les propos du requérant et par l'attestation de la présidente de l'IRA-Mauritanie Belgique déposée au dossier administratif.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

4.6.6. Le Conseil considère ensuite que les informations générales déposées par les deux parties font état d'une situation délicate pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement IRA-Mauritanie qui sont parfois arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes qui voient d'un mauvais œil leurs revendications, même si la situation semble s'être quelque peu apaisée depuis les élections présidentielles du mois de juin 2019. (dossier administratif, pièce 25, « COI Focus. Mauritanie. Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). situation des militants », daté du 30 janvier 2020 et requête, pp. 10 à 12, 14 à 26, 30, 34).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement IRA-Mauritanie.

4.6.7. Par contre, à la lecture des informations précitées, et contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants politiques ou tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est donc celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

En effet, après une lecture attentive des déclarations du requérant, de sa requête et de l'attestation de la présidente de l'IRA-Mauritanie Belgique précitée, le Conseil estime que le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a essentiellement consisté, depuis son adhésion à l'IRA Mauritanie en Belgique, au fait de participer à des manifestations et réunions organisées par ce mouvement. De manière plus détaillée, le requérant explique qu'il assiste aux réunions du mouvement et qu'il fait partie de l'équipe qui nettoie la salle, installe les chaises, accueille les participants et remet la salle en ordre après la réunion (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8 ; requête, p. 7). Ensuite, lorsque le requérant est interrogé sur son rôle durant les manifestations du mouvement IRA, il explique qu'il distribue les banderoles, qu'il encadre la foule et qu'il ramasse les banderoles et les déchets après les manifestations (notes de l'entretien personnel, p. 8 ; requête, p. 7). Le Conseil observe que le requérant a mené ces différentes activités en sa qualité de simple membre de l'IRA-Mauritanie et en dehors de toute fonction officielle. Le requérant ne démontre pas qu'il occupe, au sein de l'IRA-Mauritanie en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. En effet, le Conseil estime que l'engagement du requérant en faveur de l'IRA est très classique et ne lui confère pas une importance particulière au sein de ce mouvement. Dès lors, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général, et du mouvement IRA-Mauritanie en particulier, ne saurait être qualifié de très exposé ou de « profil à risque ». En effet, le requérant n'occupe à l'heure actuelle aucune fonction ou position officielle au sein du mouvement IRA, n'a jamais représenté ce mouvement auprès d'instances ou lors d'événements internationaux et il ne démontre pas que son nom aurait été publiquement cité ou que ses actions politiques lui vaudraient d'être notoirement connu en tant que militant de l'IRA-Mauritanie.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique demeurent très limitées, peu significatives et qu'elles ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne au point de lui valoir d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

La partie requérante soutient également que son implication politique en Belgique est connue des autorités mauritaniennes et que le requérant a pu être identifié en tant que membre de l'IRA-Mauritanie (requête, pp. 8 à 10, 33, 35 à 37). Le Conseil estime toutefois que les éléments invoqués à cet égard ne sont pas suffisamment probants et que le requérant reste en défaut de fournir le moindre argument convaincant qui permettrait de conclure qu'il a été ou sera personnellement identifié par ses autorités nationales en tant qu'opposant politique. L'identification du requérant par ses autorités nationales relève donc de la simple hypothèse et n'est pas corroborée par des éléments concrets et personnels. En tout état de cause, à supposer que les autorités mauritaniennes aient effectivement connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, son faible profil militant empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales. Le Conseil rappelle à cet égard que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

4.6.8. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger.

4.6.9. En conclusion, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

4.6.10. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

4.7. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas

qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Mauritanie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ